



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

CENTRE AQUATIQUE 02 FALAISES

AVENANT N°2

MODIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA HAUSSE DU COUT DE L'ENERGIE

ENTRE :

La Société O2 FALAISES, société en nom collectif au capital de 20 000 €, immatriculée au RCS de Dieppe sous le numéro 892 440 843, dont le siège social est situé 1 avenue du Maréchal Foch 76470 LE TREPORT, représentée par Monsieur Gilles SERGENT, dûment habilité,

Ci-après désignée le « **Concessionnaire** »,

D'UNE PART

ET

Communauté de communes des Villes Sœurs

12 avenue Jacques Anquetil

76260 EU

Représentée par son Président, Monsieur Eddie FACQUE, agissant en application de la délibération communautaire du _____,

Ci-après désignée le « **Concédant** »,

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat de concession de service public signé le 28 décembre 2020, la Communauté de communes des Villes Sœurs a confié la gestion de son centre aquatique dénommé O2 Falaises situé au Tréport à la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR, via sa filiale dédiée à cette exploitation, la S.N.C. O2 FALAISES.

Le Concédant et le Concessionnaire ont constaté l'évolution exponentielle des conditions financières de fourniture des fluides. Provenant de tensions sur les marchés mondiaux apparues après la récession due à l'épidémie de Covid-19, la hausse du coût de l'énergie a été amplifiée par la guerre en Ukraine à partir du début de l'année 2022.

C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat a rendu un avis le 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision. Il vient préciser que la modification du contrat peut porter sur les clauses financières (tarifs, prix, modalités d'évolution...), et qu'une modification peut se cumuler avec le versement d'une indemnité d'imprévision.

Cet avis a été repris par la circulaire n°6338-SG du 30 mars 2022 telle que modifiée le 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix des matières premières. Cette dernière rappelle notamment que les modifications du contrat peuvent porter à la fois sur les spécifications techniques, les conditions d'exécution et les clauses financières notamment la formule d'indexation.

C'est dans ce cadre que les Parties conviennent :

- Au titre de l'exercice 2022 de traiter l'impact via une convention d'indemnisation
- Pour l'exercice 2023 de modifier le contrat de délégation de service public en vue d'adapter les modalités d'exécution dans le but de limiter l'impact de la hausse des prix de l'énergie mais aussi de faire application du principe de la continuité du service public.

Les Parties conviennent que la limitation de l'impact de la hausse des coûts des énergies doit d'abord passer par l'adaptation des conditions d'exploitation et techniques telles que : la baisse des températures, l'adaptation des plannings et amplitudes horaires, la sensibilisation des salariés et des usagers.

Toutefois, après ces premières différentes mesures de sobriété, après répercussion d'une partie de l'impact, une part sensible de ces impacts de prix entre réel et prévisionnel indexé subsistera. Le traitement de cet impact fera l'objet d'un avenant ultérieur.

ARTICLE I – OBJET

Le présent avenant a pour but d'acter les modalités de neutralisation de l'impact de la hausse du coût de l'énergie proposé par le Concessionnaire et validé par le Concédant : adaptations des conditions d'exploitation et techniques (températures, plannings et amplitudes d'ouverture, ...).

Ces mesures ont pour effet de limiter le montant de l'indemnisation au titre de l'année 2023.

ARTICLE II - MODIFICATION DES TEMPERATURES IMPOSÉES

A des fins d'économie d'énergie, et afin de permettre une consommation limitée les Parties conviennent de baisser les températures contractuelles à compter du 1er janvier 2023.

Les températures modifiées figurent en annexe n°1 du présent avenant.

ARTICLE III - MODIFICATION DE L'AMPLITUDE D'OUVERTURE ET/OU DES PLANNINGS

Afin d'optimiser les consommations d'énergies, les Parties conviennent de modifier l'amplitude d'ouverture et/ou les plannings à compter du 1er janvier 2023.

Les plannings et/ou les nouvelles amplitudes modifiés figurent en annexe n°2 du présent avenant.

ARTICLE IV - MISE EN PLACE DES MESURES DE SOBRIETE

Avant la signature du présent avenant, le Concessionnaire a mis en place un certain nombre de mesures de sensibilisation et de communication auprès des usagers et des salariés.

Ces mesures seront complétées tel que présenté en Annexe 3 du présent avenant.

Le Concédant souhaite engager des réflexions sur la conduite d'investissements visant à accompagner le Concessionnaire dans les mesures de sobriété énergétique du centre aquatique.

ARTICLE V – SOLLICITATION DES AIDES DE L'ETAT

Concernant la mise en place des mécanismes d'aides de l'Etat pour les entreprises souffrant de l'augmentation du coût de l'énergie, le Concessionnaire s'engage à solliciter les aides prévues et applicables où moment où leur application sera possible.

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire bénéficierait du versement de ces aides, ce dernier imputera le montant de ces aides sur l'impact prix énergie visé à l'article VIII du présent avenant.

Les éventuels coûts d'experts acquittés par le Concessionnaire pour établir les déclarations servant à bénéficier des aides seront aussi imputés dans l'impact.

ARTICLE VI– TRAITEMENT DE L'IMPACT ENERGIE PRIX

Les différentes mesures de sobriété visent à limiter l'impact de la hausse des prix de l'énergie. Toutefois une part sensible de ces impacts de prix entre réel et prévisionnel indexé subsistera malgré la mise en œuvre de ces mesures.

Les Parties conviennent que le traitement de cet impact fera l'objet d'un avenant ultérieur à conclure au première trimestre 2023.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

The logo for SLOW, featuring the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 076-247600588-20221206-20221206_13_2-DE

ANNEXES :

- Annexe n°1 : températures actualisées
- Annexe n°2 : plannings et amplitudes actualisés
- Annexe n°3 : mesures de sobriété

Fait à EU

Le

Pour le Concédant

Monsieur Eddie FACQUE

Pour le Concessionnaire

Monsieur Gilles SERGENT